



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE L' AISNE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DE L'AUTOMNE ET DE SES AFFLUENTS**

COMMUNES DE L'OISE

**AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-
SAINT-PIERRE, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-
RIVIERE, GILOCOURT, GLAIGNES, MORIENVAL, NERY, ORROUY, ROCQUEMONT, RUSSY-
BEMONT, SAINT-SAUVEUR, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SERY-MAGNEVAL,
VAUCIENNES, VAUMOISE, VERBERIE, VEZ.**

COMMUNES DE L' AISNE

COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS

DOSSIER N° 60-2014-00068

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;**
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Automne et de ses affluents ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 mars 2016 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne ;
Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne ;
Vu le dossier de demande de renouvellement de déclaration d'intérêt général, déposé le 22 mars 2019, présenté par le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne et relatif au plan pluriannuel d'entretien de l'Automne et de ses affluents ;
Vu l'avis favorable du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 23 mai 2019 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la Déclaration d'Intérêt Général

Le présent arrêté inter-préfectoral porte sur le renouvellement de la Déclaration d'Intérêt Général délivrée au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne en date du 19 février 2015.

Article 2 : Caractéristiques des travaux d'entretien

Les travaux relatifs à ce renouvellement portent sur les actions suivantes :

- Évacuation d'embâcles pouvant entraîner une élévation du niveau d'eau et des débordements dans des secteurs à enjeux (habitations, ouvrages, etc.).
- Abattage d'arbres déstabilisés, affouillés, cassés, en chandelle pouvant constituer un risque pour les biens et les personnes.
- Évacuation de chablis pouvant empêcher l'accès en berge.
- Entretien des berges.
- Faucardage de la végétation aquatique.

Les cours d'eau concernés par les actions précitées sont les suivants :

L'Automne	Le ru Ermitage	Le ru Ruffin
Le ru de Vauciennes	Le ru de Morcourt	Le ru de Saint-Vaast
Le ru des Cotillons	Le ru Vésio	Le ru de Cappy
Le ru de Longpré	Le ru de Gervalle	Le ru de Soupiseau
Le ru Saint-Lucien	Le ru de Visery	La Sainte-Marie
Le ru Moise	Le ru de la Motte	Le ru de Saint-Mard
Le ru Noir	Le ru du Château de la Douye	Le ru du Gouffre de Bouville
Le ru de Russy	Le ru de Puisières	Le ru du Fond de Vaux
Le ru de Feigneux	Le ru de la Douye	Le ru des Taillandiers
Le ru de Bonneuil	Le ru Hironnelle	Le ru de Sainte-Agathe
Le ru de Richebourg	Le ru du Fond de Villers	Le ru de Baybelle
Le ru Voisin	Le ru Saint-Sauveur	Le ru Gorge Roux
Le ru Ville	Le ru Coulant	

L'ensemble de ces cours d'eau ont fait l'objet de travaux d'entretien et/ou de restauration, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de l'Automne et de ses affluents, autorisés par l'arrêté inter-préfectoral du 19 février 2015.

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance des cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Article 4 : Servitude de passage

Le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Automne est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres autant que possible en suivant la rive du cours d'eau, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale préalablement au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général concernant les travaux de mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Automne et de ses affluents est renouvelée, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 19 février 2025 et cessera de plein droit à cette date.

Article 9 : Caractère de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par ce présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 11 : Accès aux zones de travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux zones de travaux autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr), pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil-en-Valois, Coyolles, Crépy-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont, Largny-sur-Automne, Morierval, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers-Cotterêts, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne, les groupements de gendarmerie de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;
- M. le Président de la Communauté de communes de Retz-en-Valois ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Aisne ;

Fait à Beauvais, le **26 JUIN 2019**

Fait à Laon, le **18 JUIL. 2019**

Le Préfet de l'Oise,

Le Préfet de l'Aisne,


Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI


Nicolas RASSELIER